



DOSSIER DE PRESSE

LE JUGE DE PROXIMITÉ

«Un citoyen au service de la Justice»

Paris, le 2 avril 2003



Paris, le 2 avril 2003

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE JUGE DE PROXIMITÉ UN CITOYEN AU SERVICE DE LA JUSTICE LANCLEMENT D'UNE CAMPAGNE DE RECRUTEMENT

Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a exposé en conseil des Ministres, le 2 avril 2003, les conditions de mise en œuvre de la réforme de la justice de proximité.

Le besoin de justice et l'accès au droit sont au cœur de notre vie sociale. Les attentes de nos concitoyens en ce domaine sont très fortes.

C'est pour y répondre, conformément aux engagements pris par le Président de la République, que la loi d'orientation et de programmation pour la Justice du 9 septembre 2002 a institué les juridictions de proximité. Elle a été complétée, pour la détermination des règles statutaires, par la loi organique promulguée le 26 février 2003. Les décrets d'application ont été transmis au Conseil d'Etat.

Pour assurer les meilleures conditions de mise en place rapide et de suivi de la réforme, une mission spécifique, dirigée par un Inspecteur des Services Judiciaires, a été créée au sein de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Fin avril le Ministère de la Justice lance une campagne de recrutement dans la presse nationale et dans la presse régionale. Une affiche et un dépliant explicatif seront distribués dans les tribunaux et les mairies. Les dossiers de candidature seront disponibles auprès des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ainsi que sur le site internet du Ministère (www.justice.gouv.fr).

Dès le mois de juillet 2003 et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, les premiers juges de proximité proposés par le ministre de la Justice seront nommés.

A terme, 3300 juges de proximité devraient arriver en juridiction. Compétents en matière civile et pénale pour régler les petits litiges de la vie quotidienne ils contribueront à rapprocher la justice des justiciables.

Contact presse :

Cabinet du Garde des Sceaux
Patricia Chapelotte : 01 44 77 22 02

LES JUGES DE PROXIMITE

Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a créé des juridictions de proximité afin de répondre au besoin d'une justice plus accessible, plus simple et capable de mieux appréhender les litiges de la vie quotidienne et conformément aux engagements pris par le Président de la République.

Elles constituent un ordre de juridiction nouveau en liaison étroite avec les tribunaux d'instance.

Qui sont les juges de proximité ?

Les juges de proximité ont des compétences à la fois en matière civile et pénale :

- **en matière civile** : ils sont compétents pour juger les litiges d'un montant inférieur à 1500 euros. Ils pourront notamment régler les litiges opposant des particuliers à des commerçants ou artisans pour des travaux ou produits défectueux. Ils traiteront également des troubles de voisinage dont il est demandé réparation ;
- **en matière pénale** : ils ont à connaître des petites infractions aux règles de la vie en société : violences légères, tapage nocturne, dégradations, contentieux de la circulation routière (règles de stationnement, non respect des stops et des feux de signalisation...), mauvais traitements à animal, détention de chiens dangereux, intrusions dans les établissements scolaires... Pour les mineurs, ils connaîtront aussi des plus petites contraventions (quatre premières classes).

Quel est le statut des juges de proximité ?

Les juges de proximité sont soumis au **statut de la magistrature** mais ne sont pas membres du corps judiciaire.

Ils sont **inamovibles** et ne peuvent donc être mutés sans leur consentement.

Ils ne sont pas astreints à l'obligation de résider au siège de la juridiction.

Les juges de proximité exercent leurs fonctions à temps partiel la plupart du temps dans les locaux des tribunaux d'instance.

Ils sont rémunérés à la vacation, dans les conditions qui seront définies par un décret.

Ils peuvent exercer parallèlement une autre activité professionnelle, sous les réserves suivantes :

- cette activité ne doit pas porter atteinte à la dignité de la fonction de magistrat ni à son indépendance ;
- les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif réglementaire ou dont le titre est protégé (avocats, notaires, huissiers...), ne pourront pas exercer leurs fonctions dans le ressort du tribunal de grande instance où se trouve leur domicile professionnel.

Les juges de proximité ne peuvent exercer **aucune activité** d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences à l'université.

Les fonctions de juge de proximité prennent fin à leur demande, ou sur sanction disciplinaire prononcée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, les juges de proximité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec ces fonctions.

Comment sont recrutés les juges de proximité ?

➤ *Ils sont choisis parmi les personnes suivantes :*

- 1- les anciens magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
- 2- les personnes âgées de 35 ans au moins, membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires réglementées, et justifiant d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique ;
- 3- les personnes âgées de 35 ans au moins, titulaires d'un bac+4 et justifiant d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique ;
- 4- les personnes qui justifient d'au moins 25 ans d'activité dans des fonctions de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique ;
- 5- les anciens fonctionnaires de catégorie A et B des services judiciaires ;
- 6- les conciliateurs de justice ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 5 ans.

➤ *Ils doivent en outre :*

- posséder la nationalité française ;
 - jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
 - être en règle au regard du Code du Service National ;
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
- Les juges de proximité sont recrutés pour **une durée de 7 ans, non renouvelable**. Ils ne peuvent rester en fonction au-delà de **75 ans**.

Comment sont nommés les juges de proximité ?

- Le candidat doit retirer un dossier qu'il complète en joignant les pièces justificatives.
- Le dossier est instruit par les chefs de la cour d'appel, qui, après un entretien avec le candidat formulent un avis, et le transmettent au ministère de la Justice.
- Le Garde des Sceaux propose au Conseil Supérieur de la Magistrature pour la nomination sur un poste déterminé, plusieurs candidats dont celui qui lui paraît le plus apte à remplir les fonctions.
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut rendre :
 - **un avis conforme** soit d'emblée, s'il considère que le candidat possède les qualités suffisantes pour être juge de proximité, soit après l'accomplissement d'un stage probatoire ;

Sa nomination fait l'objet d'un décret signé par le Président de la République. Le candidat devra prêter serment et il pourra alors exercer comme juge de proximité.

- **un avis non conforme**, qui a pour effet de rejeter la candidature, soit d'emblée, s'il considère que le candidat ne possède pas les qualités suffisantes ou qu'un autre candidat présente de meilleures aptitudes pour être juge de proximité, soit après l'accomplissement d'un stage probatoire.
- **Le juge de proximité devra suivre une formation de 5 jours à l'École Nationale de la Magistrature.**
 - A l'issue de cette période, il sera astreint en juridiction à :
 - 24 jours de formation répartis sur 12 semaines en cas de stage probatoire ;
 - 16 jours de formation répartis sur 8 semaines en l'absence de stage probatoire.

Comment se porter candidat aux fonctions de juge de proximité ?

Le lancement d'une campagne de recrutement national

- Une campagne de recrutement national sera lancée par le ministère de la Justice à la fin du mois d'avril 2003. Elle se traduira par de l'achat d'espace :
 - dans la presse nationale
 - dans la presse quotidienne régionale
 - dans la presse spécialisée.
- Une affiche accompagnée d'un dépliant explicatif sera distribuée :
 - dans les tribunaux
 - dans les mairies
 - dans les chambres consulaires.
- Cette documentation sera aussi accessible via internet sur le site du ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr).
- A ce jour, plus de 2300 candidatures spontanées ont été recensées.

Les conditions de retrait de dossier de candidature

- La campagne officiellement lancée, les candidats pourront **retirer un dossier de candidature** :
 - auprès de la mission juges de proximité au ministère de la Justice ;
 - auprès du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel dans le ressort desquels se trouvent leur domicile.
- Ils pourront aussi **télécharger le dossier** sur le site internet du ministère de la Justice.